

Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'un hall des sports, à Illkirch-Graffenstaden (67)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement :
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Illkirch-Graffenstaden 181 rte de Lyon 67400 Illkirch-Graffenstaden », reçu le 6 juillet 2023, complété le 1^{er} septembre 2023, relatif au projet de construction d'un hall des sports, à Illkirch-Graffenstaden (67);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef

DREAL Grand Est 14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F 67070 STRASBOURG Cedex Tél. : 03 88 13 05 00

1

du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés »;
- qui relève également de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus »;
- qui consiste à créer un Hall des sports dédiée au basket (aire sportive avec gradins, vestiaire, salles de convivialité et de réunion), d'une capacité d'accueil maximale de 1 500 personnes ainsi qu'un parking associé de 147 places (dont 47 places d'un parking déjà existant);
- qui crée une emprise de bâtiment de 3 000 m² sur un terrain de 21 500 m² de surface totale;
- qui vise l'accueil de
 - 90 personnes en usages courants, en semaine ;
 - 300 à 600 personnes le Week-end;
 - o jusqu'à 1500 personnes lors d'événements exceptionnels ;
- qui vise le remplacement d'un équipement existant vieillissant, sous dimensionné et difficile d'accès, selon le dossier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 3, rue du Docteur Albert Schweitzer, à Illkirch-Graffenstaden ;
- sur un site déjà anthropisé accueillant des activités sportives (stade enherbé et autres équipements liés);
- au sein d'une « plaine des sports » comportant déjà des équipements dédiés aux clubs de football et de rugby de la ville ;
- cependant, à proximité (quelques dizaines de mètres) d'une zone d'habitation, situation qui génère un enjeu lié à l'exposition au bruit;
- au sein de zones de surveillances de la qualité de l'air issues de la rue du Docteur Albert Schweitzer et de la rue des vignes, telles que définies par le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) de l'Eurométropole de Strasbourg ; situation qui génère un enjeu d'exposition des futurs usagers à la pollution atmosphérique ;
- en zone jaune (remontée de nappe non débordante) du PPRI (Plan de Prévention des Risques liés à l'Inondation) de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier :
 - comporte un rapport acoustique estimant les niveaux de bruits résiduels globaux et spectraux et propose des objectifs d'isolation acoustique pour les différents locaux;
 - précise que, concernant l'accueil d'évènements impliquant la diffusion de musique amplifiée, dans une approche majorante, il est considéré que la fréquence de ces évènements sera supérieure à 12 par an et qu'un limiteur acoustique sera prévu pour s'assurer du respect des seuils réglementaires tant

pour la protection du public accueilli que pour prévenir les nuisances au niveau du voisinage ;

pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est rappelée sur le fait que :

- les articles R571-25 à R571-28 du code de l'environnement, relatifs aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en particulier plus de 12 jours par an, exigent entre autres, qu'une étude de l'impact des nuisances sonores occasionnées par l'activité soit réalisée et définisse les moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer la protection de l'audition du personnel et de la clientèle de l'établissement, ainsi que la préservation de la tranquillité du voisinage (ce qui inclut la définition du niveau de réglage du limiteur acoustique à un niveau permettant à la fois le fonctionnement de l'activité, la protection de l'audition du public et le respect des émergences réglementaires à l'extérieur);
- cette étude devra être réalisée préalablement à l'exploitation du bâtiment en vue de diffusion de musique amplifiée;
- les impacts potentiels liés à l'exposition des futurs usagers à la pollution atmosphérique, pour lesquels le dossier précise que les prises d'air seront éloignées des axes routiers et équipées de dispositifs de filtration des particules PM10, PM2.5 et PM1;
- les impacts liés à la situation du projet en zone de remontée de nappe du PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg, pour lesquels il ressort du dossier que les dispositions constructives qui doivent être prises en compte dans cette zone ont été prises en compte (implantation du projet à une cote supérieure à la cote de référence de 141,50 m IGN 69);
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion à la parcelle des eaux pluviales conforme aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL; les mesures mises en œuvre seront détaillées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau;
- les impacts liés au changement climatique, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit la pose de panneaux photovoltaïques (250 kWc) en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés au bruit, à la qualité de l'air, à l'inondation et à la gestion des eaux pluviales, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

DÉCIDE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un hall des sports, à Illkirch-Graffenstaden (67), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Illkirch-Graffenstaden », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex

Tél.: 03 88 13 05 00

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 septembre 2023

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .